

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc..)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement (p. 782).

Loi n° 1.105 du 20 juillet 1987 modifiant et complétant la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants (p. 788).

Loi n° 1.106 du 20 juillet 1987 prononçant la désaffectation, au quartier de Fontvieille, de portions du domaine public de l'Etat (p. 788).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « CHRISTIAN DIOR FOURRURE » (p. 789).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.930 du 15 juillet 1987 portant nomination du Chef du Service de contrôle des jeux (p. 789).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-44 du 17 juillet 1987 concernant les conditions de transport, de préparation, de stockage, de commercialisation et d'inspection sanitaire des produits de la mer et d'eau douce destinés à la consommation humaine (p. 789).

Arrêté Municipal n° 87-46 du 23 juillet 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 792).

Arrêté Municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 792).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-138 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (p. 792).

Avis de recrutement n° 87-139 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 792).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 793).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Avenant n° 15 bis du 16 avril 1987 à la convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945, modifiant l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978, instituant une caisse de garantie des créances des salariés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire (p. 793).

Communiqué n° 87-45 du 17 juillet 1987 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1er juillet 1987 (p. 793).

Communiqué n° 87-46 du 17 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1987 (p. 794).

Communiqué n° 87-47 en date du 21 juillet 1987 relatif au samedi 15 août 1987 (Assomption) jour férié légal (p. 795).

Communiqué n° 87-48 du 21 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er juillet 1987 (p. 795).

INFORMATIONS (p. 798)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 799 à 803)

LOI

Loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1987.

CHAPITRE PREMIER

De la formation des fonds communs de placement

ARTICLE PREMIER

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, de titres négociables sur

les marchés réglementés ouverts au public, d'instruments financiers cotés et de sommes placées à court terme ou à vue.

Le fonds est dépourvu de la personnalité morale et il n'est soumis ni aux dispositions du code civil relatives à l'indivision ni aux lois sur les sociétés.

Sa constitution est, à peine de nullité, subordonnée à agrément administratif préalable.

ART. 2.

Le montant minimal des valeurs, titres, instruments financiers et sommes que les fondateurs doivent apporter lors de la constitution du fonds est déterminé par arrêté ministériel qui fixe également le montant minimal de la souscription initiale à effectuer par chaque copropriétaire.

ART. 3.

Tout fonds commun de placement doit être constitué par deux fondateurs, personnes physiques ou morales, inscrits sur une liste établie par une ordonnance souveraine qui déterminera les conditions d'inscription.

L'un des fondateurs est gérant du fonds, l'autre est dépositaire unique des actifs de celui-ci.

L'ordonnance souveraine prévue à l'alinéa premier peut soumettre à agrément spécial une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou de plusieurs fonds.

ART. 4.

Les fondateurs doivent, pour obtenir l'agrément administratif, établir un règlement mentionnant :

- 1° - les catégories de valeurs vers lesquelles sont orientés les placements ;
- 2° - la durée du fonds ;
- 3° - les droits et obligations des porteurs de parts, du gérant et du dépositaire ;
- 4° - le montant des commissions perçues à l'occasion des opérations de souscription ou de rachat des parts ; ce montant ne peut excéder un taux fixé par arrêté ministériel pris après avis de la commission instituée par l'article 5 ;
- 5° - le montant minimal de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ; ce minimum ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel ;
- 6° - la durée des exercices comptables qui ne peut, sauf le cas du premier exercice, excéder douze mois ;
- 7° - les conditions de la liquidation du fonds ainsi que les modalités de répartition des actifs ;
- 8° - les dispositions rendues obligatoires par ordonnance souveraine.

Le règlement peut prévoir de réserver la participation au fonds à des personnes physiques ou morales appartenant à des catégories déterminées. Il institue alors des mesures relatives à l'identité des porteurs de parts, édicte que les cessions de parts s'effectuent par l'intermédiaire du gérant et prévoit le remboursement automatique de ces parts au cours du jour lorsque, par mutation à titre onéreux ou gracieux de quelque nature que ce soit, celles-ci deviennent la propriété d'une personne physique ou morale n'entrant pas dans l'une des catégories visées.

ART. 5.

L'agrément administratif approuve le règlement du fonds. Il est délivré après avis d'une commission de surveillance dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par ordonnance souveraine.

Toute modification au règlement est soumise, à peine de nullité, à agrément administratif préalable donné après avis de la commission de surveillance.

La modification ne prend effet que trois mois après avoir été notifiée aux porteurs de parts ou à leurs mandataires.

ART. 6.

La part d'un fonds commun de placement correspond à une fraction des actifs compris dans le fonds. Elle est obligatoirement nominative.

La souscription de ces parts emporte acceptation du règlement dont le texte doit être remis aux souscripteurs.

Les apports réalisés en valeurs mobilières sont évalués selon des modalités fixées par ordonnance souveraine et au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes prévu par l'article 22.

ART. 7.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement. Cette valeur liquidative est déterminée et publiée aux époques fixées par ordonnance souveraine.

Il ne peut être émis de parts nouvelles lorsque l'actif net du fonds dépasse un montant maximal établi par arrêté ministériel.

Les parts doivent être rachetées sur simple demande des porteurs. Ce rachat s'opère exclusivement en numéraire ; toutefois, les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par

distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds sont déterminées par ordonnance souveraine.

Lorsque l'actif net demeure pendant un délai de trente jours inférieur au montant minimal prévu par le règlement, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 18.

La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant pour chaque part au montant du report à nouveau, au montant des revenus acquis par le fonds commun de placement depuis le début de l'exercice et des revenus de l'exercice clos si l'émission ou le rachat a lieu avant la distribution de ces revenus, est enregistrée, selon le cas, dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

ART. 8.

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

ART. 9.

Toute publicité destinée à faciliter la constitution d'un fonds commun de placement ou à recueillir des souscriptions est soumise à l'approbation du Ministre d'Etat donnée après avis de la commission de surveillance.

Sont interdites les démarches à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.

Ces démarches peuvent toutefois être autorisées par décision du Ministre d'Etat délivrée après avis de la commission de surveillance. Elles ne peuvent être autorisées pour les fonds visés à l'article 25.

ART. 10.

Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

CHAPITRE II

De la gestion et de la conservation des fonds communs de placement

ARTICLE 11.

La gestion de tout fonds commun de placement et la conservation de ses actifs sont assurées conformément aux dispositions de la présente loi et de la

réglementation prise pour son application ainsi qu'à celles du règlement propre au fonds.

Le montant des rémunérations du gérant et du dépositaire ne peut excéder un taux fixé par arrêté ministériel pris après avis de la commission de surveillance.

ART. 12

Le gérant agit pour le compte des porteurs de parts. Il les représente dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressants leurs droits et obligations et en particulier exerce les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le gérant ne peut, pour le compte du fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds. Il ne peut, pour le compte de celle-ci, ni emprunter, ni vendre des titres non compris dans le fonds.

ART. 13

En cas de cessation volontaire des fonctions du gérant, celui-ci est remplacé par un autre gérant choisi parmi les personnes mentionnées à l'article 3 et désigné par le Président du Tribunal de Première Instance statuant par ordonnance, sur requête du dépositaire, après avis de la commission de surveillance.

ART. 14

Le dépositaire unique ne peut être gérant. Il reçoit les souscriptions et effectue les rachats mentionnés à l'article 7. Il exécute les ordres du gérant concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit vérifier que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation et à la réglementation des fonds communs de placement et au règlement propre au fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de cessation des fonctions du dépositaire, d'accord avec le gérant, il est remplacé par un autre dépositaire choisi parmi les personnes mentionnées à l'article 3 et désigné par le Tribunal de Première Instance statuant par ordonnance, sur requête du gérant, après avis de la commission de surveillance.

Le changement de dépositaire est immédiatement notifié, par le gérant, aux porteurs de parts ou à leurs mandataires.

ART. 15

Le gérant et le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les

tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions à la législation et à la réglementation des fonds communs de placement, soit de la violation du règlement propre au fonds, soit de leurs fautes.

ART. 16.

Toute condamnation pénale prononcée définitivement en application des dispositions de la présente loi à l'encontre du gérant ou du dépositaire entraîne de plein droit la cessation des fonctions de l'intéressé et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le Tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent statue d'urgence. Il peut prononcer, à la demande d'un porteur de parts, la révocation du gérant ou du dépositaire.

Celui-ci peut demander au Tribunal la révocation du gérant ; il doit en informer le commissaire aux comptes prévu à l'article 22.

Lorsque le gérant est révoqué, le Tribunal saisi procède à son remplacement, après avis de la commission de surveillance.

La révocation du dépositaire entraîne la dissolution du fonds.

ART. 17

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs compris dans le fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels du gérant ou du dépositaire ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs compris dans le fonds.

CHAPITRE III

Des opérations relatives aux fonds communs de placement

ART. 18

Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un fonds commun de placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds, dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

Les porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

Ces opérations d'apports ou de scissions ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées aux

porteurs de parts ou à leurs mandataires dans des conditions et délais fixés par ordonnance souveraine.

Elles sont toujours limitées aux fonds concernant la même catégorie de porteurs de parts telle que désignée dans le règlement et elles sont soumises à l'agrément administratif visé à l'article premier.

ART. 19.

Les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent être constitués de façon constante, et pour 80 % au moins, par :

- des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites à un compartiment hors-cote ;
- des Bons du Trésor monégasque ou agréés s'il s'agit de bons étrangers ;
- des fonds en dépôt.

Un fonds commun de placement peut réunir, à concurrence de 20 % au maximum, des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa ainsi que des parts d'organismes de placement collectif.

Une limite maximale aux liquidités peut être fixée par ordonnance souveraine.

Un fonds commun de placement ne peut réunir plus de 10 % des titres évalués à leur valeur nominale émis par une société, ni plus de 10 % des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'une société.

Le gérant ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 % des actifs compris dans un fonds commun de placement, sauf s'il s'agit de valeurs d'Etat dont la liste est fixée par ordonnance souveraine ou de titres jouissant d'une garantie d'Etat ou figurant sur une liste établie également par ordonnance souveraine.

Des titres négociables sur les marchés financiers réglementés ouverts au public et des instruments financiers cotés, définis par ordonnance souveraine peuvent être compris dans les actifs d'un fonds commun de placement sous les conditions fixées par cette ordonnance souveraine.

ART. 20.

Les règles applicables à la destination des produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 21.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Cet inventaire est certifié par le dépositaire.

Le gérant dresse le compte de résultats et la situation financière du fonds selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine. Le gérant fixe le montant et la date de la distribution des produits.

Le gérant établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont présentés conformément à des modèles établis par arrêté ministériel pris après avis de la commission de surveillance. Ils sont contrôlés par le Commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur transmission aux porteurs de parts. Celle-ci doit être assurée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

ART. 22.

Le Commissaire aux comptes est choisi parmi les experts comptables exerçant à Monaco. Il est désigné, pour trois exercices, à la requête du gérant, par le Président du Tribunal de Première Instance qui statue après avoir recueilli l'avis de la commission de surveillance.

Le Commissaire aux comptes est tenu d'informer le Ministre d'Etat des irrégularités qu'il peut relever.

En cas de faute, le Commissaire aux comptes peut, à la demande du gérant, du dépositaire ou d'un porteur de parts, être relevé de ses fonctions par le Tribunal de Première Instance qui statue comme prévu par l'article 850, alinéa 3, du code de procédure civile, après avoir recueilli l'avis de la commission de surveillance.

Pour l'exercice de sa mission, le Commissaire aux comptes est rémunéré conformément à un tarif fixé par arrêté ministériel.

Un Commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article pour remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

ART. 23.

Le rachat de toutes les parts ou l'expiration du temps pour lequel le fonds commun de placement a été constitué entraîne sa dissolution.

Le dépositaire ou, le cas échéant, le gérant assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête de tout intéressé.

ART. 24.

Les souscriptions de parts sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats de parts ainsi que la répartition des actifs entre les porteurs sont également exonérés de tout droit de partage.

Les mutations à titre gratuit de parts de fonds donnent lieu à déclaration à la Direction des Services Fiscaux, avec mention de la désignation du fonds ainsi que de l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leurs cours de bourse.

CHAPITRE IV

Des règles particulières relatives aux fonds communs de placement à risque

ART. 25.

Les actifs des fonds communs de placement à risque doivent, par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 1 et 2, comprendre de façon constante 40% au moins d'actions, d'obligations convertibles ou de titres participatifs de sociétés dont les actions ne sont pas admises à une cote officielle ou à un second marché.

ART. 26.

Aucune demande de rachat ne peut, par dérogation à l'article 7, être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à trois ans ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

ART. 27.

Le gérant du fonds doit détenir en permanence un pourcentage de parts déterminé par ordonnance souveraine. Celle-ci fixe également la périodicité de calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels seront soumis la souscription, le rachat et la cession des parts.

ART. 28.

Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation de celui-ci une fraction de l'actif est attribuée au gérant dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE V

De la commission de surveillance des fonds communs de placement

ART. 29.

La commission de surveillance visée à l'article 5 est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie dans les fonds communs, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des fonds.

Elle donne tous avis prévus par la loi ou la réglementation. Elle peut, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé si ce n'est par les auxiliaires de justice :

- 1° - se faire communiquer tous documents diffusés par le gérant ou le dépositaire ou adressés par eux aux porteurs de parts ;
- 2° - se faire communiquer par les organismes concernés toutes les pièces qu'elle estime utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;
- 3° - recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte du fonds ;
- 4° - procéder à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie, la personne convoquée pouvant se faire assister d'un conseil.

Dans tous les cas, elle peut, par une délibération particulière à chaque fonds, charger toute personne, qu'elle habilite à cet effet, de recueillir les renseignements et documents nécessaires à sa mission et procéder aux convocations et auditions ci-dessus mentionnées.

ART. 30.

Lorsque la commission de surveillance constate des inexactitudes ou omissions dans les publications prévues par les dispositions législatives ou réglementaires ou dans les documents qui sont soit diffusés par le gérant ou le dépositaire, soit adressés par eux aux porteurs de parts, elle en informe le Ministre d'Etat qui peut ordonner les modifications nécessaires.

ART. 31.

Lorsque la commission de surveillance relève soit des infractions à la loi, à la réglementation ou au règlement du fonds commun de placement, soit des pratiques contraires au règlement ou portant atteinte aux droits des épargnants, le Ministre d'Etat en est

saisi pour que la personne responsable soit mise en demeure de mettre fin aux irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Ministre d'Etat peut demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en référé, d'ordonner à ladite personne de se conformer à la mise en demeure. Le Président peut assortir sa décision d'une astreinte et prendre, s'il échet, les mesures conservatoires nécessaires à l'intérêt des souscripteurs.

ART. 32.

Les membres de la commission de surveillance et les personnes habilitées en vertu de l'article 29 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VI Dispositions pénales

ART. 33.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal :

- 1° - le gérant qui, pour le compte du fonds, aura emprunté ou vendu des titres non compris dans le fonds ;
- 2° - le gérant ou le dépositaire ou tout préposé qui aura mis obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes ou qui aura refusé à celui-ci, aux membres de la commission de surveillance ou à la personne habilitée à cet effet, la communication sur place des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;
- 3° - toute personne qui, par voie de publicité ou de démarchage à domicile, aura proposé, directement ou indirectement, la souscription de parts de fonds communs de placement sans l'autorisation visée à l'article 9.

ART. 34.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant qui aura donné des instructions contraires à la loi ou à la réglementation des fonds

communs de placement ou au règlement du fonds et le dépositaire qui aura exécuté ces instructions.

ART. 35.

Sera puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation du Commissaire aux comptes.

ART. 36.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal :

- 1° - le gérant ou le dépositaire convoqué à la Commission en vue de son audition et qui, sans motif légitime, n'aura pas répondu à cette convocation ;
- 2° - le gérant qui n'aura pas établi l'inventaire, le compte de résultats et la situation du fonds, le rapport sur la gestion du fonds dans les conditions et délais fixés par la loi ou la réglementation.

ART. 37.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal le gérant qui n'aura pas transmis aux porteurs de parts, dans le délai fixé par la loi ou la réglementation, les documents prévus par ceux-ci.

ART. 38.

Le Tribunal saisi de poursuites relatives à des infractions mettant en cause le gérant ou le dépositaire d'un fonds commun de placement peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la commission de surveillance.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Loi n° 1.105 du 20 juillet 1987 modifiant et complétant la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1987.

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants est ainsi modifié :

« Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, dont le maximum pourra être porté au décuple, ceux qui, illicitement, auront cultivé, employé, détenu, offert, mis en vente, cédé, acheté, vendu, transporté, distribué, livré à quelque titre que ce soit, même à titre de courtage, des stupéfiants, ou se seront livrés à tout acte, y compris le financement, se rapportant à ces opérations ».

ART. 2.

Il est inséré dans la loi n° 890 du 1er juillet 1970 un article numéroté 2-1 et ainsi rédigé :

« *article 2-1.* - Seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans et de l'amende prévue à l'article 2, ceux qui, illicitement, auront produit, fabriqué, extrait, préparé, envoyé, expédié en transit, importé ou exporté des stupéfiants, ou se seront livrés à tout acte, y compris le financement, se rapportant à ces opérations.

« Seront applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 2 ».

ART. 3.

L'article 4 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970 est ainsi modifié :

« *article 4.* - Lorsque l'une des infractions prévues par les articles 2, 2-1 et 3 aura été commise dans le dessein ou aura eu pour effet de mettre une personne de moins de vingt et un ans en possession de stupéfiants ou de lui en faciliter l'usage, les peines prévues aux articles 2 et 3 seront portées au double ; celles visées à l'article 2-1 pourront également être doublées ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Loi n° 1.106 du 20 juillet 1987 prononçant la désaffectation, au quartier de Fontvieille, de portions du domaine public de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1987.

ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au quartier de Fontvieille, dans la zone de celui-ci dite « industrielle », des portions, ci-après, du domaine public de l'Etat :

- 1° - une parcelle de terrain, en nature de voie publique dénommée « ruelle Herculis », d'une superficie d'environ soixante-neuf (69) mètres carrés, distinguée par une trame de pointillés au plan coté 8773 - décembre 1986, ci-annexé ;
- 2° - le tréfonds d'une parcelle de terrain, en nature de voie publique dénommée « avenue de Fontvieille », d'une superficie approximative de cinq (5) mètres carrés, distinguée par la même trame au plan susvisé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 16 juillet 1987, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « Christian Dior Fourrure ».

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.930 du 15 juillet 1987 portant nomination du Chef du Service de contrôle des jeux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André POHER est nommé Chef du Service de contrôle des jeux institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-44 du 17 juillet 1987 concernant les conditions de transport de préparation, de stockage, de commercialisation et d'inspection sanitaire des produits de la mer et d'eau douce destinés à la consommation humaine.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980 prescrivant les mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine ;

Arrêtons :**CHAPITRE I.***Objet et définition***ARTICLE PREMIER**

Le présent arrêté concerne les conditions de transport, de préparation, de stockage, de commercialisation et d'inspection sanitaire des produits de la mer ou d'eau douce, sous quelque présentation que ce soit, destinés à la consommation humaine.

Le présent arrêté ne concerne pas les produits cuits et les plats préparés à partir des produits de la mer ou d'eau douce.

Les magasins ou rayons de vente de produits surgelés sont exclus de la présente réglementation.

Au sens du présent arrêté :

- les produits de la mer et d'eau douce comprennent tous les animaux marins ou d'eau douce, ainsi que les grenouilles et escargots destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine ;
- les produits frais sont les produits qui ne sont pas présentés à l'état vivant et qui n'ont subi aucun traitement en vue d'assurer leur conservation, à l'exception de l'action du froid positif ;
- le conditionnement est l'opération qui réalise la protection du produit par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant en contact direct de la denrée et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant ;
- les lieux de vente au détail comprennent : les magasins spécialisés, les poissonneries, les rayons poissonneries dans les magasins à grande surface, les marchés, les locaux ou parties de locaux dans lesquels ces produits sont vendus au détail, les annexes desdits lieux de vente ;
- l'atelier de préparation est le local où s'effectue la préparation du produit en vue de la vente en gros ou au détail, qu'il soit ou non annexe d'un magasin, d'un rayon, ou d'un étal de vente.

CHAPITRE II.*Dispositions générales***ART. 2.**

Quiconque se propose de se livrer au commerce des produits de la mer ou d'eau douce en gros, demi-gros et détail doit au préalable adresser une demande à M. le Maire indiquant l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la nature et le volume des opérations prévues dans l'établissement.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/100e au minimum ;
- une notice donnant la description des locaux de travail et d'entreposage des produits ;
- une notice donnant la description de l'équipement et du matériel utilisés ;
- une notice donnant la description des locaux réservés au personnel.

CHAPITRE III.

Conditions d'installation et d'équipement

ART. 3.

Les locaux et annexes doivent être de dimension suffisante afin que les diverses activités commerciales s'y exercent dans des conditions d'hygiène convenables. La hauteur sous plafond devra être au moins égale à 2 m 50.

L'aération et la ventilation doivent permettre une évacuation rapide des odeurs sans provoquer de gêne ou d'insalubrité pour les occupants des locaux ou pour le voisinage.

ART. 4.

Les installations doivent être conçues de telle sorte que soient évitées les pollutions à l'intérieur des locaux, notamment celles apportées par le vent, les afflux d'eau et les rongeurs.

ART. 5.

Les murs et les cloisons jusqu'à une hauteur de 2 m doivent être revêtus de matériaux durs, résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles, faciles à laver et à désinfecter. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être jointoyés de manière à assurer l'étanchéité aux liquides.

Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue, ainsi que les plafonds seront enduits, à défaut desdits matériaux, de peinture lisse, lavable, non toxique et de couleur claire.

Les angles de raccordement des murs et cloisons entre eux et avec le sol doivent être aménagés en gorges arrondies.

ART. 6.

Les sols doivent être en matériaux imperméables, imputrescibles, rigoureusement étanches, non glissants, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils seront disposés en pente de manière à conduire les eaux de lavage vers les orifices d'évacuation munis d'un siphon pourvu d'un panier grillagé et raccordés au réseau général d'évacuation des eaux usées de l'établissement.

Les canalisations recueillant les eaux usées doivent être d'un diamètre suffisant, elles seront munies d'un bac de décantation avant leur raccordement à l'égoût. Ce bac devra être régulièrement entretenu.

ART. 7.

L'éclairage et plus particulièrement celui des postes de travail et de nettoyage du matériel, doit être suffisant. Il doit n'exercer aucun effet défavorable sur les denrées ni en modifier la couleur.

ART. 8.

L'approvisionnement en eau chaude et froide doit être assuré.

Les points d'eau doivent être en nombre suffisant et convenablement disposés pour assurer le nettoyage des locaux ainsi que le lavage des produits et du matériel.

ART. 9.

Les locaux ne doivent pas être traversés par des tuyaux d'évacuation d'eaux usées ou pluviales ou aboutissant à des égoûts. Ils ne doivent pas renfermer de plaques d'égoût. Toutefois, dans le cas d'installations préexistantes, toutes précautions d'isolation doivent être prises pour qu'aucune pollution ne puisse en résulter.

ART. 10.

Tous les matériaux susceptibles d'être en contact avec les produits doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les matériaux en contact avec des aliments. Ils ne doivent pas leur communiquer des propriétés nocives ou des caractères anormaux.

Les tables de travail, les surfaces d'écaillage, d'éviscérages et de découpage, les récipients et ustensiles divers, les étals sont constitués ou revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter. Toutefois, sont autorisés pour la vente les récipients en matériau synthétique expansé à condition que leur utilisation à cette fin soit faite dans des conditions d'hygiène rigoureuses.

L'étal et les récipients de présentation doivent être aménagés de telle façon que l'eau de fusion de la glace puisse s'écouler sans risque de polluer les autres produits exposés. L'eau de fusion ne doit pas s'écouler sur le sol du magasin ni sur la voie publique. Les étals et les récipients de présentation à la vente doivent être situés à une hauteur de 0 m 70 au-dessus du sol.

Tous les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits visés, les chambres froides, les récipients et les ustensiles doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés chaque fois que de besoin. Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection doivent être conformes à la réglementation.

ART. 11.

Les établissements doivent être équipés d'une ou plusieurs installations de froid permettant l'entreposage des produits, soit à l'état congelé ou surgelé, soit à l'état réfrigéré.

Leur capacité doit être en rapport avec la quantité de produits à entreposer.

Leur revêtement intérieur est constitué de matériau résistant aux chocs, imperméable, imputrescible, facile à laver, à nettoyer et à désinfecter. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils sont jointoyés de manière à assurer l'étanchéité aux liquides.

Les enceintes réfrigérées doivent être munies de thermomètres placés de façon à être consultés facilement.

Les chambres froides et les chambres de conservation des produits congelés doivent être munies de thermomètres enregistreurs. La partie thermosensible du thermomètre doit être placée dans la zone la plus éloignée de la source de froid et à une hauteur correspondant à la hauteur maximum de chargement des denrées. Les graphiques d'enregistrement, classés par ordre chronologique, sont gardés pendant un délai d'au moins trois mois à la disposition des agents chargés du contrôle.

ART. 12.

Les déchets sont immédiatement placés dans des récipients munis d'un système de fermeture à bords jointifs. Ces récipients sont vidés aussi souvent que nécessaire et obligatoirement à l'issue des opérations de la journée. Ils sont soigneusement nettoyés et désinfectés après leur utilisation. Ces récipients doivent être affectés au magasin de vente ou à l'atelier. En aucun cas les poubelles de voiries ne doivent être utilisées à l'intérieur des locaux.

CHAPITRE IV.

Hygiène du personnel

ART. 13.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'hygiène du travail, toutes précautions doivent être prises afin que les personnes appelées en raison de leur emploi, à manipuler des denrées alimentaires (tant au cours de leur préparation, transformation, conditionnement, emballage, transport, livraison, exposition et distribution) ne puissent être à l'origine de contamination des produits, en particulier :

- 1°) - la plus grande propreté vestimentaire et corporelle, notamment des mains, doit être observée ;
- 2°) - le port de vêtements, d'équipements et de coiffures de travail appropriés est obligatoire ;

3°) - il est interdit de fumer dans les locaux et dans les véhicules où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente. Cette interdiction devra faire l'objet d'une signalisation apparente dans les locaux, véhicules ou parties de véhicules où elle est applicable ;

4°) - des vestiaires avec armoires individuelles et des installations sanitaires en nombre suffisant et maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement sont mis à la disposition du personnel ;

5°) - les installations sanitaires comportent : des lavabos à commandes non manuelles, pourvus d'eau courante chaude et froide, de produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains, de brosses à ongles ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une fois ou d'appareils automatiques à air chaud ;

6°) - une réglementation particulière établit et fixe les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements mentionnés ci-dessus sont tenus de faire assurer une surveillance médicale périodique d'eux-mêmes et de leur personnel, en vue d'éviter tout risque de contamination des denrées.

CHAPITRE V.

Conditions d'hygiène relatives aux produits

ART. 14.

Les produits doivent être constamment placés et maintenus dans les conditions d'hygiène permettant d'assurer leur bonne conservation. Ils doivent être tenus à l'abri des souillures et soustraits à l'action du soleil et de toute source de chaleur.

ART. 15.

Seule l'eau courante doit être utilisée pour laver les produits.

ART. 16.

Les produits entreposés à l'état vivant en eau de mer ou en eau douce doivent être protégés des pollutions et notamment de celles pouvant provenir de l'eau.

ART. 17.

La glace utilisée pour la réfrigération des produits doit être fabriquée avec de l'eau potable.

ART. 18.

Les produits ne doivent pas entrer en contact avec le sol. Ils doivent être manipulés de façon à éviter qu'ils soient meurtris.

ART. 19.

Les emballages doivent être conformes à la réglementation concernant les matériaux en contact des denrées alimentaires. L'usage du papier journal est interdit.

ART. 20.

Les huîtres et autres coquillages ainsi que les oursins exposés à la vente ou entreposés doivent être maintenus à une température comprise entre + 5 et + 15°C. Ils doivent être exposés ou stockés dans un emballage muni de l'étiquette sanitaire. Sont interdits le trempage et l'arrosage de ces produits.

Les coquillages, à l'exception des coquilles Saint-Jacques, ne doivent pas être ouverts sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate.

ART. 21.

Les poissons frais non préemballés exposés à la vente, doivent être maintenus à une température comprise entre 0 et + 5°C. Ce produit non exposé à la vente doit être conservé en chambre froide, la température interne des poissons doit être maintenue entre 0 et + 2°C.

Les poissons frais non préemballés, exposés ou stockés, doivent être conservés sur glace même dans le cas où ils séjournent en vitrine

réfrigérée ou en chambre froide. La température des enceintes froides doit permettre la fusion de la glace et en aucun cas ne provoquer un début de congélation du produit. La glace et son eau de fusion ne doivent pas être en contact direct des produits.

Les dispositions prévues par cet article s'appliquent aux céphalopodes et aux crustacés présentés à l'état frais.

ART. 22.

Les poissons frais entiers préemballés, les filets, tranches ou partie de poissons frais préemballés ou non doivent être réfrigérés soit avec de la glace, soit dans une vitrine réfrigérée.

Dans les deux cas la température interne des produits doit être maintenue entre 0 et + 5°C.

La glace ou son eau de fusion ne doivent pas être au contact direct des produits.

Les dispositions prévues par cet article sont applicables aux produits cuits ou décoquillés.

ART. 23.

Les produits décongelés sont soumis aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus. Les produits décongelés ne doivent pas être recongelés.

Les produits salés doivent être tenus à l'abri de la chaleur et de l'humidité.

Les produits fumés et les semi-conserves doivent être exposés à la vente et entreposés à une température inférieure à + 15°C.

CHAPITRE VI.

Transport

ART. 24.

La partie des engins de transport destinée à recevoir les produits de la mer et d'eau douce doit être libre d'aménagement et d'accessoires sans rapport avec le chargement des denrées visées.

La partie définie ci-dessus doit satisfaire aux conditions suivantes :

— les parois inférieures, y compris le plancher et le plafond, doivent être constitués ou revêtus d'un matériau résistant à la corrosion, imperméable, imputrescible, facile à nettoyer, laver et désinfecter,

— les différents équipements et les dispositifs de fixation du chargement doivent être faciles à nettoyer, laver et désinfecter,

— l'ensemble des dispositifs concernant la fermeture des engins, la ventilation et l'aération, doit permettre le transport des produits à l'abri de toute souillure,

— la température devra être maintenue équivalente à 1°C près à la température de stockage.

Les dispositions des articles 20, alinéa premier, 21 et 22 du présent arrêté s'appliquent pendant le transport.

CHAPITRE VII.

ART. 25.

La licence ou les autorisations d'exploitation pourront être retirées par l'autorité compétente aux commerçants dont les installations ne présenteront pas les conditions d'hygiène exigées.

ART. 26.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément aux articles 249, 250, 364, 415, chiffre 10° et 417, chiffre 1°, du code pénal.

ART. 27.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 7 août 1941 sur « l'entreposition et la vente de coquillages », sont et demeurent abrogées.

ART. 28.

Le Vétérinaire Sanitaire, le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 juillet 1987.

Monaco, le 17 juillet 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-46 du 23 juillet 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-13 du 11 février 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les services communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 5 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Joëlle BATTAGLIA, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe) avec effet au 5 mai 1987.

ART. 2

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise, en date du 23 juillet 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juillet 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Anne-Marie CAMORA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 8 au 31 août 1987.

ART. 2

Une ampliation du présent arrêté municipal, en date du 24 juillet 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 24 juillet 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-138 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle et justifier de sérieuses références en matière de classement et mise à jour de publications officielles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-139 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'ingénieur des travaux publics (option bâtiment) ou un titre équivalent ;
- justifier d'une bonne expérience en études et travaux de bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 1, rue du Rocher, 1er étage, composé de deux pièces, cuisine, w.-c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 13 août 1987.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Avenant n° 15 bis du 16 avril 1987 à la Convention collective nationale de travail du 5 novembre 1945, modifiant l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978, instituant une Caisse de garantie des créances des salariés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

AVIS D'ENQUETE

En application des articles 22, alinéa 3, et 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée par la loi n° 949 du 19 avril 1974, la Direction du Travail et des Affaires

Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur la généralisation des stipulations de l'avenant n° 15 bis du 16 avril 1987 à la Convention collective nationale, à tous les employeurs soumis à la procédure de règlement collectif du passif au sens et aux effets de l'article 408 du Code de commerce.

Cet avenant modifie l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978, et étend la garantie du paiement par la Caisse de garantie des créances des salariés aux rémunérations privilégiées au sens de l'article 1938 du Code civil.

Ce texte est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-45 du 17 juillet 1987 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1er juillet 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er juillet 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

Ages	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	27,84	34,80	41,76
17 à 18 ans	25,06	31,32	37,59
16 à 17 ans	22,27	27,84	33,41

TAUX HEBDOMADAIRES SMIC Horaire × 39 h

- 18 ans : 1 085,76
- 17 à 18 ans : 977,34
- 16 à 17 ans : 868,53

TAUX MENSUELS SMIC Horaire × 169 h

- 18 ans : 4 704,96
- 17 à 18 ans : 4.235,14
- 16 à 17 ans : 3.763,63

AVANTAGES EN NATURE

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
14,52	29,04	290,40

SMIC mensuel du personnel des hôtels, cafés restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIER	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 mn, soit 185 h 54 mn par mois	SMIC mensuel 47 h 46 mn, soit 186 h 18 mn par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
— Salaire brut	5 175,46	5 186,59
+ moitié nourriture 26 j	377,52	377,52
— Salaire minimum en espèces	5.552,98	5.564,11
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	5 175,46	5 186,59
2 repas : salaire minimum en espèces	4.797,94	4.809,07
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
Evaluation du logement (0,15 × 30 = 4,50)		
Salaire minimum en espèces	5 548,48	5 559,61
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
1 repas	5 170,96	5 182,09
2 repas	4 793,44	4 804,57

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-46 du 17 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er Juillet 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	Pour 39 h par semaine	
					Hebdomadaire	Mensuel
1ère année	1er semestre	— 18 ans	15 %	4,18	163,02	706,42
		+ 18 ans	25 %	6,96	271,44	1 176,24
	2ème semestre	— 18 ans	25 %	6,96	271,44	1 176,24
		+ 18 ans	35 %	9,74	379,86	1 646,06
2ème année	1er semestre	— 18 ans	35 %	9,74	379,86	1 646,06
		+ 18 ans	45 %	12,53	488,67	2 117,57
	2ème semestre	— 18 ans	45 %	12,53	488,67	2 117,57
		+ 18 ans	55 %	15,31	597,09	2 587,39
3ème année	5ème et 6ème semestres	— 18 ans	60 %	16,70	651,30	2 822,30
		+ 18 ans	70 %	19,49	760,11	3 293,81

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	— 18 ans	25 %	6,96	271,44	1 176,24
	+ 18 ans	35 %	9,74	379,86	1 646,06
2ème semestre	— 18 ans	35 %	9,74	379,86	1 646,06
	+ 18 ans	45 %	12,53	488,67	2 117,57

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-47 du 21 juillet 1987 relatif au samedi 15 août 1987 (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le samedi 15 août 1987 (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 87-48 du 21 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er juillet 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

CATEGORIE 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 4.538,00

Coeff.	Salaire au fixe Point à 0,50	Salaire au pourboire	
		Point à 0,25	Sent. Piens 12%
100	4.538,00	4.538,00	544,56
105	4.540,50	4.539,25	544,71
110	4.543,00	4.540,50	544,86
115	4.545,50	4.541,75	545,01
120	4.548,00	4.543,00	545,16
125	4.550,50	4.544,25	545,31
130	4.553,00	4.545,50	545,46
135	4.555,50	4.546,75	545,61
140	4.558,00	4.548,00	545,76
145	4.560,50	4.549,25	545,91
150	4.563,00	4.550,50	546,06
155	4.565,50	4.551,75	546,21
160	4.568,00	4.553,00	546,36
165	4.570,50	4.554,25	546,51
170	4.573,00	4.555,50	546,66
175	4.575,50	4.556,75	546,81
180	4.578,00	4.558,00	546,96
185	4.580,50	4.559,25	547,11
190	4.583,00	4.560,50	547,26
195	4.585,50	4.561,75	547,41
200	4.588,00	4.563,00	547,56
220	4.598,00	4.568,00	548,16
240	4.608,00	4.573,00	548,76
260	4.618,00	4.578,00	549,36
270	4.623,00	4.580,50	549,66
280	4.628,00	4.583,00	549,96
290	4.633,00	4.585,50	550,26
300	4.638,00	4.590,00	550,80
320	4.648,00	4.595,00	551,40

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,04 x 24 jours ouvrés = 696,96 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 290,40 francs, à compter du 1er juillet 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	S. Piens 12%	Nourriture	Total
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge coefficient 150				
<i>Semaine de 52 heures réparties en :</i>				
5 jours = 10 h 25 mn par nuit	4.704,50	564,54	638,88	5.907,92
ou				
6 jours = 8 h. 45 mn par nuit	4.704,50	564,54	755,04	6.024,08
A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)				
<i>Semaine de 50 heures réparties en :</i>				
5 jours = 12 h. par nuit	4.704,50	887,40	671,02	6.901,80
ou				
6 jours = 10 h. par nuit	4.704,50	887,40	671,02	7.017,96
Femmes de chambre :				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	4.541,75	545,01	696,96	5.783,72
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	4.545,50	545,46	696,96	5.787,92
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	4.549,25	545,91	696,96	5.792,12
Filles de salles :				
Coefficient 155	4.551,75	546,21	696,96	5.794,92

Salaires horaires

	Femme de chambre : (S.P. 12% comprise) Coefficient 1-25	Femme de ménage : (pas de sentence Piens) Coefficient 100
Non nourrie	33,00	29,83
Nourrie un repas	31,02	27,84
Nourrie deux repas	29,03	25,90

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

CATEGORIE 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 4.538,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0,70	Personnel au pourboire	
		Point à 0,35	Sent Piens 12%
100	4.538,00	4.538,00	544,56
105	4.541,50	4.539,75	544,77
110	4.545,00	4.541,50	544,98
115	4.548,50	4.543,25	545,19
120	4.552,00	4.545,00	545,40
125	4.555,50	4.546,75	545,61
130	4.559,00	4.548,50	545,82
135	4.562,50	4.550,25	546,03
140	4.566,00	4.552,00	546,24

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,70	Personnel au pourboire	
		Point à 0,35	Sent Piens 12%
145	4.569,50	4.553,75	546,45
150	4.573,00	4.555,50	546,60
155	4.576,50	4.557,25	546,87
160	4.580,00	4.559,00	547,08
165	4.583,50	4.560,75	547,29
170	4.587,00	4.562,50	547,50
175	4.590,50	4.564,25	547,71
180	4.594,00	4.566,00	547,92
185	4.597,50	4.567,75	548,13
190	4.601,00	4.569,50	548,34
195	4.604,50	4.571,25	548,55
200	4.608,00	4.573,00	548,76
220	4.622,00	4.580,00	549,60
240	4.636,00	4.587,00	550,44
260	4.650,00	4.594,00	551,28
270	4.657,00	4.597,50	551,70
280	4.664,00	4.601,00	552,11
290	4.671,00	4.604,50	552,54
300	4.678,00	4.608,00	552,96
320	4.692,00	4.615,00	553,80

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,04 x 24 jours ouvrés = 696,96 francs

Logement : La valeur du logement est portée à 290,40 francs à compter du 1er juillet 1987

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	S. Piens 12%	Nourri- ture	Total
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge coefficient 150 <i>Semaine de 52 heures</i> <i>réparties en :</i> 5 jours = 10 h. 25 mn par nuit	4.709,50	565,14	638,88	5.907,92
ou 6 jours = 8 h. 45 mn par nuit	4.709,50	565,14	755,04	6.024,08

A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

réparties en :

	Salaire de base	Heures Supp.	S.P. 12%	Nourri- ture	Total
5 jours = 12 heures par nuit	4.709,50	888,08	671,70	638,88	6.908,16
ou 6 jours = 10 h. par nuit	4.709,50	888,08	671,70	755,04	7.024,32

Femmes de chambres :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	4.543,25	545,19	696,96	5.785,40
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	4.548,50	545,82	696,96	5.791,28
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	4.553,75	546,45	696,96	5.797,16

Filles de salles :

Coefficient 155	4.557,25	546,87	696,96	5.801,08
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires

<i>Femme de chambre :</i> S.P. 12% comprise Coefficient 145	<i>Femme de ménage :</i> (pas de sentence Piens) Coefficient 100
Non nourrie	Non nourrie
Nourrie un repas	Nourrie un repas
Nourrie deux repas	Deux repas
33,03	29,83
31,05	27,84
29,06	25,90

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

BAREME CUISINE

CATEGORIES 2 ETOILES - 1 ETOILE

NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET

RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire

100 points : 4.839,00

Emploi	Coef.	Point à 2,40
<i>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</i>		
- de 20 à 30 personnes	460	Gré à gré
- de 10 à 19 personnes	400	Gré à gré
- moins de 10 personnes	345	5.427,00
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier	270	5.247,00
Sous-chef de cuisine	330	5.391,00
Chef pâtissier : 3 personnes sous ses ordres	330	5.391,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	5.247,00
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	5.127,00
		Point à 1,00
<i>Commis de cuisine :</i>		
de plus de 3 ans de métier	210	4.949,00
de plus de 2 ans de métier	185	4.924,00
de moins de 2 ans de métier	160	4.899,00

Prime de blanchissage et de salissure :

- Veste blanche	50 F. par mois
- Cuisinier	50 F. par mois
- Salissure	30 F. par mois

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,04 x 24 jours ouvrés = 696,96 francs

Logement : La valeur du logement est portée à 290,40 francs à compter du 1er juillet 1987

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

CATEGORIE 3 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

100 points : 4.662,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,10	Personnel au pourboire	
		Point à 2,20	Sent Piens 15%
100	4.662,00	4.662,00	699,30
110	4.692,00	4.684,00	702,60
115	4.692,00	4.684,00	702,60
120	4.724,00	4.706,00	705,90
125	4.724,00	4.706,00	705,90
130	4.724,00	4.706,00	705,90
135	4.770,00	4.739,00	710,85
140	4.770,00	4.739,00	710,85
145	4.770,00	4.739,00	710,85
150	4.817,00	4.772,00	715,80
155	4.817,00	4.772,00	715,80
160	4.817,00	4.772,00	715,80
165	4.863,00	4.805,00	720,75
170	4.863,00	4.805,00	720,75
175	4.863,00	4.805,00	720,75

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3,10	Personnel au pourboire	
		Point à 2,20	Sent. Piens 15%
180	4.910,00	4.838,00	725,70
185	4.910,00	4.838,00	725,70
190	4.910,00	4.838,00	725,70
195	4.910,00	4.838,00	725,70
200	4.972,00	4.882,00	732,30
220	5.034,00	4.926,00	738,90
260	5.154,00	5.014,00	752,10
270	5.154,00	5.014,00	752,10
280	5.154,00	5.014,00	752,10
320	5.344,00	5.146,00	771,90
330	5.344,00	5.146,00	771,90
360	5.468,00	5.234,00	785,10
370	5.468,00	5.234,00	785,10
375	5.514,00	5.267,00	790,05
380	5.514,00	5.267,00	790,05
400	5.542,00	5.322,00	798,30
450	5.747,00	5.432,00	814,80

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,04 x 24 jours ouvrés = 696,96 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 290,40 francs, à compter du 1er juillet 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

CUISINES

CATEGORIES 3 ETOILES - 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points = 4.839,00

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4,30	Point à 5,20
<i>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</i>			
- de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
- de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
- moins de 10 personnes	345	5.892,00	6.113,00
Sous-chef de cuisine	320	5.785,00	5.983,00
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier	270	5.570,00	5.733,00
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>			
- hôtels 3 étoiles	270	5.570,00	
- hôtels 4 étoiles	280		5.775,00
<i>Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement un travail seul :</i>			
- hôtels 3 étoiles	265	5.548,00	
- hôtels 4 étoiles	275		5.749,00
Chef de cantine	320	5.785,00	5.983,00
Communard	220	5.355,00	5.463,00

<i>Commis de cuisine :</i>		Point à 3,10	Point à 3,35
plus de 3 ans de métier	210	5.180,00	5.207,00
plus de 2 ans de métier	185	5.102,00	5.124,00
moins de 2 ans de métier	160	5.025,00	5.040,00

Prime de blanchissage et de salissure :

- Veste blanche	60 F. par mois
- Cuisinier	60 F. par mois
- Salissure	50 F. par mois

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,04 x 24 jours ouvrés = 696,96 francs

Logement : La valeur du logement est portée à 290,40 francs à compter du 1er juillet 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

CATEGORIE 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 4.699,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3,70	Personnel au pourboire	
		Point à 2,30	Sent. Piens 15%
100	4.699,00	4.699,00	689,85
110	4.736,00	4.722,00	708,30
115	4.754,00	4.733,00	709,95
120	4.773,00	4.745,00	711,75
125	4.791,00	4.756,00	713,40
130	4.810,00	4.768,00	715,20
135	4.828,00	4.779,00	716,85
140	4.847,00	4.791,00	718,65
145	4.865,00	4.802,00	720,30
150	4.884,00	4.814,00	722,10
155	4.902,00	4.825,00	723,75
160	4.921,00	4.837,00	725,55
165	4.939,00	4.848,00	727,20
170	4.958,00	4.860,00	729,00
175	4.976,00	4.871,00	730,65
180	4.995,00	4.883,00	732,45
185	5.013,00	4.894,00	734,10
190	5.032,00	4.906,00	735,90
195	5.050,00	4.917,00	737,55
200	5.059,00	4.929,00	739,35
220	5.143,00	4.975,00	746,25
260	5.291,00	5.067,00	760,05
270	5.328,00	5.090,00	763,50
280	5.365,00	5.113,00	766,95
320	5.513,00	5.205,00	780,75
330	5.550,00	5.228,00	784,20
360	5.661,00	5.297,00	794,50
370	5.698,00	5.320,00	798,00
375	5.716,00	5.331,00	799,65
380	5.735,00	5.343,00	801,45
400	5.809,00	5.389,00	808,35
450	5.994,00	5.504,00	825,60

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,04 x 24 jours ouvrés = 696,96 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 290,40 francs, à compter du 1er juillet 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

4 ETOILES LUXE ET PALACE

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 4.728,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 4,60	Personnel au pourboire Point à 2,65	Cuisine	
			Point à 6,20	
100	4.728,00	4.728,00		
110	4.774,00	4.754,50		
115	4.797,00	4.767,75		
120	4.820,00	4.781,00		
125	4.843,00	4.794,25	480	gré à gré
130	4.866,00	4.807,50	460	gré à gré
135	4.889,00	4.820,75	345	6.358
140	4.912,00	4.835,00	330	6.265
145	4.935,00	4.847,25	300	6.079
150	4.958,00	4.860,50	280	5.955
155	4.981,00	4.873,75	270	5.893
160	5.004,00	4.887,00	260	5.831
165	5.027,00	4.900,25	220	5.533
170	5.050,00	4.913,50	210	5.521
175	5.073,00	4.926,75		
180	5.096,00	4.940,00		

Coeff.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine			
185	5.119,00	4.953,25	Point à 4.60			
190	5.142,00	4.966,50				
195	5.165,00	4.979,75				
200	5.188,00	4.993,00				
220	5.280,00	5.046,00			180	5.230
260	5.464,00	5.152,00			160	5.211
270	5.510,00	5.178,50				
280	5.556,00	5.205,00				
320	5.740,00	5.311,00				
330	5.796,00	5.337,50				
360	5.924,00	5.417,00				
370	5.970,00	5.443,00				
375	5.993,00	5.456,75				
380	6.016,00	5.470,00				
400	6.108,00	5.523,00				

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $29,04 \times 24$ jours ouvrés = 696,96 francs.

Logement : La valeur de logement est portée à 290,40 francs, à compter du 1er juillet 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

4 ETOILES LUXE ET PALACE

Deux jours de repos hebdomadaire
100 points : 4.757,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine			
100	4.757,00	4.757,00	Point à 6.20			
110	4.803,00	4.783,50				
115	4.826,00	4.796,75				
120	4.849,00	4.810,00				
125	4.872,00	4.823,25			480	gré à gré
130	4.895,00	4.836,50			460	gré à gré
135	4.918,00	4.849,75			345	6.386
140	4.941,00	4.863,00			330	6.293
145	4.964,00	4.876,25			300	6.107
150	4.987,00	4.889,50			280	5.983
155	5.010,00	4.902,75	270	5.921		
160	5.033,00	4.916,00	260	5.859		
165	5.056,00	4.929,25	220	5.611		
170	5.079,00	4.942,50	210	5.549		
175	5.102,00	4.955,75				
180	5.125,00	4.969,00				
185	5.148,00	4.982,25				
190	5.171,00	4.995,50	Point à 4.60			
195	5.194,00	5.008,75				
200	5.217,00	5.022,00			185	5.258
220	5.309,00	5.075,00			160	5.143
260	5.493,00	5.181,00				
270	5.539,00	5.207,50				
280	5.585,00	5.234,00				
320	5.769,00	5.340,00				
330	5.815,00	5.366,50				
360	5.953,00	5.446,00				
370	5.999,00	5.472,50				
375	6.022,00	5.485,75				
380	6.045,00	5.499,00				
400	6.137,00	5.552,00				

Nourriture : La valeur de la nourriture doit être ajoutée à tous ces salaires de base soit $29,04 \times 22$ jours ouvrés = 638,88 francs.

Logement : La valeur de logement est portée à 290,40 francs, à compter du 1er juillet 1987.

Travail de nuit :

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10% par rapport au même emploi effectué le jour.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Cour d'Honneur du Palais Princier
le 9 août à 21 h 45

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Giuseppe Sinopoli*. Soliste : *Martha Argerich*, pianiste.

Au programme :

- *Les Maîtres Chanteurs de Nuremberg*, ouverture, de Wagner ;
- *1er concerto pour piano en mi bémol majeur*, de Liszt ;
- *5ème symphonie en mi mineur*, opus 64, de Tchaikovsky.

Salle Garnier

le 5 août à 21 h

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Thomas Fulton*, avec *Lambert Wilson*, baryton.

Au programme :

- *Water Music*, extraits de Haendel ;
- *Ode pour la fête de Sainte Cécile*, de Purcell ;
- *Cantate BWV 82 Ich habe genug de Bach* ;
- *Chaconne en sol mineur*, de Purcell ;
- *La Flûte Enchantée* : 2ème acte, Air de Papageno, « *Ein Mädchen Oder Weibchen* » de Mozart ;
- *Les Noces de Figaro*, ouverture en ré majeur, de Mozart ;
- *Les Noces de Figaro*, Air du Conte « *Védro mentir'io sospiro* » de Mozart ;
- *1ère symphonie en ré majeur « Classique »* de Prokofiev ;
- *Pierre et le loup*, conte pour enfants, de Prokofiev. Récitant : *Lambert Wilson*.

Théâtre du Fort Antoine

le 3 août à 21 h

Concert par *Jean-Jacques Kantorow*, *Dong-Suk Kang* (violons), *Wladimir Mendelsshon* (alto), *Philippe Muller* (violoncelle) et *Jacques Rouvier* (piano).

Au programme :

- *Quintette de Schumann* ;
- *Quatuors pour piano*, de Mozart.

22ème Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo (plan d'eau du Port de Monaco)

le 4 août à 21 h 30

Spectacle pyrotechnique présenté par Malte.

le 8 août à 21 h 30

Spectacle pyrotechnique présenté par l'Espagne.

Quai Albert 1er

le 4 août à 22 h

Concert donné par le *Conservatoire de Jazz*.

le 8 août à 22 h

Concert donné par la *Musique Municipale*.

*

Monaco-Ville : Jardins de la Porte Neuve

du 7 au 9 août à 21 h

Animation et soirées dansantes de la Saint-Roman.

*

Monte-Carlo Sporting Club

le 2 août à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec « *The Temptations* »

les 3 et 4 août à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec *Arturo Brachetti* et « *The Sporting Dolls* ».

le 7 août à 21 h

Dîner de gala de la « *Croix Rouge Monégasque* » clôturé par un feu d'artifice.

du 8 au 13 août à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec *Jeff Mc Bride* et « *The Sporting Dolls* ».

*

Sporting d'Hiver

jusqu'au 9 août

7ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo.

Hôtel Hermitage

du 3 au 6 août

Exposition de Joaillerie Piaget

du 4 au 7 août

Exposition de Joaillerie Harry Winston

Hôtel de Paris

jusqu'au 16 août

Salon Beaumarchais

Exposition des œuvres du peintre *Nadine Sacha*

du 8 au 13 août

Exposition de Joaillerie Gerald Genta

*

Musée Océanographique

Projection de film à partir de 9 h 45

jusqu'au 4 août : « *La rivière enchantée* »du 5 au 11 août : « *Message d'un Monde perdu* ».

*

*Les sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 2 août

Coupe Orecchia-Greensome Stableford

le 9 août

Challenge Monaco-U.S.A.-Medal.*Voile*

les 2 et 3 août

4ème Parcours de Régularité Monaco - Saint-Tropez.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la SAM ETABLISSEMENT J. DERI, ayant son siège social à Monaco, 18, rue Suffren Reymond avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 30 juin 1987 la date de cessation des paiements, désigné Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge, en qualité de Juge commissaire et M. Roger ORECCHIA, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 juillet 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE*Première insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 22 mai 1987, M. et Mme Isaïe Pierre PICARD, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1er, ont fait donation à leur fils Bernard PICARD, agent immobilier, demeurant 9, boulevard Albert 1er, des 6/10èmes (étant déjà propriétaire des 4/10èmes) du fonds de commerce d'agence immobilière dénommé « Agence LAETITIA », Palais Saint-James, 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 6 avril 1987, Mme Marie SALVAGNI, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de Villaine a donné en gérance libre à Mlle Sylvie AMAYENC, demeurant à Beausoleil 3, square Kraemer, un fonds de commerce de « vente de laine à tricoter, articles confectionnés en laine, machines à tricoter, articles de mercerie, prêt-à-porter femmes et enfants, etc... » exploité à Monte-Carlo, 10, rue des Roses, pour une nouvelle durée de deux années.

Le contrat prévoit à titre de dépôt de garantie le versement d'une somme égale à un mois de loyer.

Mlle AMAYENC est seule responsable de la gestion.

Monaco, le 31 juillet 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« L'OPOCHIMIE » (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 21 juillet 1987, il a été constaté la dissolution de plein droit à compter du 10 juillet 1987, de la S.A.M. L'OPOCHIMIE, au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, dont le siège social est à Monaco Fontvieille, Immeuble Hercule, rue de l'Industrie, à la suite de la réunion entre les mains de M. Georges BARCS, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de l'Abbaye, de toutes les 1.500 actions de ladite société, sans qu'il y ait lieu de désigner un liquidateur.

Une expédition de l'acte précité du 21 juillet 1987, a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.
Monaco, le 31 juillet 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 avril 1987 par le notaire soussigné, Mme Brigitte TAMBOUR, épouse de M. Dominique SALVETAT, demeurant 9, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, a cédé à la société en nom collectif dénommée « HEZARD & BENAYM », au capital de 50.000 F, avec siège 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis n° 12, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 31 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1987 par le notaire soussigné, M. Don-Jacques BRUSCHINI, demeurant 48, avenue du 3 Septembre à Cap-d'Ail, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 5 mai 1987, la gérance libre consentie à M. Wladimir FRISCHE, demeurant 2, rue des Carmes, à Monaco-

Ville, et concernant un fonds de commerce de cafétéria, snack, etc... dénommé « LA TARTE AU POIVRE », exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CIAMPI & CIE »
Société en commandite simple

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 1987.

M. Enrico CIAMPI, demeurant « Eden Star », 32/34, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, en qualité de commandité,

et Mme Luciana FITTABILLE, épouse de M. Gaetano AITA, demeurant 1, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la fabrication et la vente en gros, demi-gros, détail de glaces alimentaires et bar à l'exclusion de boissons alcoolisées.

La raison et la signature sociales sont « CIAMPI & CIE ». La dénomination commerciale est « LA CASA DEL GELATO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 juillet 1987.

Son siège est fixé « Le Grand Large », 42, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine.

Le capital social fixé à la somme de 250.000 F, est divisé en 250 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 125 parts, numérotées de 1 à 125 à M. CIAMPI,

— et à concurrence de 125 parts, numérotées de 126 à 250 à Mme AITA.

La société sera gérée et administrée par M. Enrico CIAMPI, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 juillet 1987.

Monaco, le 31 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENCOPLAST »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine, le 17 juillet 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENCOPLAST », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 17 juillet 1987.

b) De nommer en qualité de liquidateur :

M. Philippe RICHON, domicilié et demeurant « Résidence Monte-Carlo Sun », numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

qui aura les pouvoirs les plus étendus pour diriger les opérations de liquidation qui pourront être terminées dans un délai de trois mois à compter du 17 juillet 1987.

II.- L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 juillet 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 juillet 1987.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 juillet 1987, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1987.

Monaco, le 31 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ROUX & CIE »
Société en commandite simple

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 5 mai 1987 par le notaire soussigné, Mme Roxane MARCHIORO, épouse de M. Roger ROUX, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Adrien GERARD, administrateur de sociétés, demeurant 8, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

280 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « ROUX & CIE », au capital de 600.000 F, avec siège social 8, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession les associés ont unanimement décidé :

que la société continuera à exister entre Mme Mathilde GALIMBERTI, épouse de M. Adrien GERARD, susnommé, demeurant avec lui et M. Roger ROUX, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, comme associés commanditaires et Mme ROUX et M. GERARD, comme associés commandités, et que le capital sera réparti :

- à concurrence de 290 parts, numérotées de 1 à 290 à Mme ROUX ;
- à concurrence de 10 parts, numérotées de 571 à 580 à Mme GERARD ;
- à concurrence de 290 parts, numérotées de 291 à 570 et de 581 à 590 à M. GERARD ;
- et à concurrence de 10 parts, numérotées de 591 à 600 à M. ROUX.

que la raison et la signature sociales deviennent « ROUX, GERARD & CIE » et la dénomination commerciale demeure « PARFUMERIE DE PARIS II ».

que les pouvoirs de gérance sont conférés à Mme ROUX et M. GERARD, associés commandités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

et enfin, que l'article 18 s'énonce comme suit :

« ARTICLE 18 »

Décès

« I.- En cas de décès d'un associé commanditaire, la société continue de plein droit avec ses héritiers et représentants substitués purement et simplement à leur auteur en la même qualité d'associés commanditaires et chacun pour le nombre de parts dont il est justifié à la gérance de la propriété ou de l'attribution par la

production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante.

« II.- En cas de décès d'un associé commandité, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera de plein droit, d'une part avec les associés survivants et, d'autre part, avec les héritiers du défunt.

« Les changements intervenus en application de ces dispositions seront publiés dans le mois du décès, conformément à la loi. Ils feront en outre l'objet d'une modification conforme des statuts par décision collective des associés.

« Toutefois, par décision collective, les associés pourront toujours à la suite du décès d'un associé commandité, prendre toutes autres dispositions, transformer la société en société d'une autre forme et même la dissoudre par anticipation ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juillet 1987.

Monaco, le 31 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré à Monaco le 11 juillet 1987, M. Jacques BOURDIN demeurant 21, avenue de Saint-Roman à Beausoleil, a concédé en gérance libre pour une durée de cinq années, à compter du 1er juin 1987, à M. Eric BOURDIN demeurant 32, route du Mont Agel à la Turbie, un fonds de commerce de bazar, mercerie exploité 2, boulevard de France à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1987.

« LE PRET »

Société anonyme au capital de 8.500.000 francs

Siège social :

10, rue Princesse Florestine - Monaco

CONVOCAION ASSEMBLEE DE LA MASSE

Premier avis de convocation en assemblée générale ordinaire des propriétaires d'obligations de 2.000 francs constituant l'emprunt de 50.000.000 F, juin 1986.

Messieurs les propriétaires d'obligations de 2.000 F nominal à taux variable émises par la société LE PRET en juin 1986 sont convoqués par le Conseil d'administration de la société en assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 28 août 1987, à 15 h 30, au siège social de la BANQUE FRANÇAISE DE L'AGRICULTURE ET DU CREDIT MUTUEL, 21, boulevard Malesherbes 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— nomination des représentants de la masse des obligataires et de leurs suppléants ;

— rémunération desdits représentants et durée de leurs fonctions.

Tous les obligataires pourront assister ou se faire représenter à ladite assemblée à condition :

. pour les propriétaires d'obligations nominatives d'être inscrits sur les registres de la société débitrice, 5 jours francs avant la date de la réunion,

. pour les propriétaires d'obligations au porteur d'avoir déposé leurs titres ou le certificat d'immobilisation de ces titres, dans les mêmes délais, au guichet de la BANQUE FRANÇAISE DE L'AGRICULTURE ET DU CREDIT MUTUEL qui tiendra des pouvoirs à la disposition des obligataires qui ne pourraient assister eux-mêmes à l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

« S.I.C.O.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.500.000 francs

Siège social :

« Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « S.I.C.O.C. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 4 septembre 1987, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social, clos le 31 décembre 1986 ;

— Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « DANIEL » 7, rue des Açores à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 juin 1987, ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

ASSOCIATION

« HOSPITALITE DIOCESAINE DE MONACO »

Nouvel objet social :

Préparer, organiser, assurer à tous niveaux le transport et le séjour des malades à Lourdes et dans tous les autres lieux de pèlerinages ; participer à la Pastorale Diocésaine, collaborant de son mieux avec les différents services pastoraux de la santé.

Siège social :

4, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco (Principauté).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
